

Innover ou expérimenter

Vous souhaitez faire évoluer une pratique pédagogique ou l'organisation de votre école ou de votre établissement ? Voici comment distinguer une innovation pédagogique d'une expérimentation dérogatoire.

	Innovation pédagogique	Expérimentation dérogatoire
Principe	Faire évoluer une pratique pour répondre à un besoin identifié.	Tester, dans un cadre réglementaire défini, une organisation qui déroge aux règles habituelles.
Point de départ	Un besoin observé chez les élèves ou dans le fonctionnement de l'équipe.	Un besoin qui conduit à envisager de sortir du cadre scolaire ordinaire.
Cadre	Le projet respecte les règles en vigueur.	Le projet nécessite une autorisation préalable des autorités académiques.
Évaluation / Regard sur le projet	L'observation et l'analyse des effets du projet permettent d'objectiver la plus-value apportée.	Les effets du projet sont à identifier et analyser à l'échelle des élèves, des enseignants, de l'établissement chaque année de manière à ajuster le projet si besoin et à en produire un bilan le plus objectif possible.

Innover ne signifie pas nécessairement inventer quelque chose d'inédit. Une démarche déjà menée ailleurs peut être innovante dans votre contexte. L'essentiel est de préciser le changement recherché et la manière d'en observer les effets.

Dans le langage courant, expérimenter peut simplement vouloir dire essayer une pratique et l'ajuster. Au sens du *Code de l'éducation*, une expérimentation pédagogique relève d'un dispositif précis : concertation, autorisation préalable, durée limitée à cinq ans et évaluation.

Par où commencer

1. Quel besoin avons-nous identifié ?
2. Que souhaitons-nous changer concrètement ?
3. Quels éléments nous permettront d'observer les effets de ce changement ?

Si le projet semble nécessiter une dérogation, la direction de l'établissement prend [contact avec la CARDIE-SEPIA](#) pour être accompagnée dans l'élaboration précise du projet expérimental afin qu'il puisse être soumis à l'accord de l'autorité hiérarchique (rectrice, IA-DASEN) qui est indispensable à toute mise en œuvre d'une expérimentation dérogatoire.

Textes officiels et ressource institutionnelle

- [Article L. 314-2 du Code de l'éducation](#) : autorisation préalable, durée et champs possibles.
« Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. »
- [Articles D. 314-1 à D. 314-7 du Code de l'éducation](#) : présentation, conduite et évaluation du projet.
« Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final. »
- [Éduscol Innovation pédagogique et expérimentation dérogatoire](#) : repères institutionnels.